



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 AOUT 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 actualisant les prescriptions d'exploitation de la société
DOW FRANCE et fixant des prescriptions complémentaires pour ses installations exploitées sur son
site à ERSTEIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 actualisant les prescriptions d'exploitation de la société DOW FRANCE et fixant des prescriptions complémentaires pour ses installations exploitées sur son site à ERSTEIN ;
- VU le dossier du 6 avril 2021 référencé FIUS210110/NT/21-00342 adressé à la préfète du Bas-Rhin, par lequel la société DOW France SAS notifie des modifications au sein de son établissement d'Erstein ;
- VU le rapport du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites par le projet susvisé consistent :

- à réduire la quantité présente de produits toxiques (rubrique ICPE 4130, toxique par inhalation, catégorie 3) de 11,6 à 6 tonnes. Ce stockage passe ainsi du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;
- à augmenter à la marge des stockages non-classés visés par les rubriques ICPE 4140 (toxique de catégorie 3 par voie orale : de 0,2 à 0,4 t), 4150 (toxicité spécifique pour certains organes par exposition unique : de 0,1 à 1,2 t) et 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : de 3,7 à 8t) ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier susvisé du 6 avril 2021 ont pour effet une réduction des quantités totales de substances toxiques et qu'elles n'aggravent donc pas ce risque ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité présente sur le site de liquides inflammables est faible (4,3 tonnes), que ces liquides sont contenus dans une armoire sécurisée (ventilée, équipée d'un bac de rétention sous alarme et de détecteurs d'atmosphère explosive) positionnée à proximité d'une capacité de rétention enterrée de 38 m³ qui retiendrait toute fuite hors du bac de l'armoire, que les modélisations de flux thermique réalisées ne montrent pas d'impact hors de l'emprise de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification de quantité à la rubrique 4130 nécessite une mise à jour du tableau constituant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce tableau précédé de la phrase « L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant » n'a vocation qu'à recenser les installations classées du site et non celles qui ne le sont pas ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 avril 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Class ^t
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,2 t	D
2660-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	Production de prépolymères et polyols formulés : 200 t/j	A
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Stockage hall 24 : 800 m ³	D
2910-A-1	Installations de combustion. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,7 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurés à 25° C) est supérieure à 250 l	10 000 l	D
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (pré-polymères)	Quantité annuelle 61 000 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	6 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	57,3 t	DC

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Class ^t
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	100,4 t	DC
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.	40 t	A

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration et contrôles

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 avril 2020 restent inchangées.

Article 3 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DOW France SAS.

Article 4 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 7 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la

décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Dow France SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Erstein.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL